

DECRET N° 2011-690 DU 14 OCTOBRE 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2012.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 06 octobre 2011 ;

DECRETE

Le projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2012 ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le Budget Général de l'Etat pour la gestion 2012, objet de ce projet de loi de finances, s'inscrit dans le cadre de la politique économique du quinquennat 2012-2016 adoptée en Conseil des Ministres en sa séance du 22 juin 2011 et dont les points d'application sont tirés des grands axes de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, 3^{ème} génération.

Malgré les multiples contraintes à la fois exogènes et endogènes qui continuent d'impacter négativement l'économie nationale, il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et réformes nécessaires au développement de l'entreprise et de l'initiative privée retenu comme principale orientation économique pour les cinq prochaines années, d'accorder en 2012, la priorité aux points ci-après :

- la réforme et la modernisation de l'Administration Publique ;
- la promotion du partenariat public-privé ;
- le développement local.

En dehors des forces capitalisées dans le cadre de l'assainissement des finances publiques et des réformes ci-dessus citées, les actions à engager devront s'inscrire dans la recherche de solutions aux dysfonctionnements ci-après :

- un appareil productif insuffisamment intégré ;
- une insuffisance et une faible qualité des facteurs de production et des infrastructures de soutien à la croissance ;
- un faible niveau du capital humain ;
- une grande vulnérabilité aux chocs exogènes ;
- un niveau insuffisant des investissements ;
- une faible organisation de certaines régies financières ;
- de faibles moyens en ressources matérielles et humaines des régies financières ;
- une porosité des frontières ;
- un secteur informel prépondérant ;
- une multiplicité et une faible maîtrise par les cadres, des procédures de mobilisation des ressources auprès des Partenaires Techniques et Financiers.

Les secteurs concernés par ces entraves à l'œuvre d'une construction nationale véritablement prospère doivent, par rapport aux ressources limitées attendues en 2012, accorder une priorité aux mesures ou activités en cours et présentant des avantages certains et visibles pour la population. Pour ce faire et dans le souci d'éviter une accumulation d'impayés et des éléphants blancs, les enveloppes budgétaires des dépenses en capital sont prioritairement affectées aux contreparties des projets et programmes cofinancés. De même, dans le cadre du développement à la base, les travaux budgétaires 2012 se sont également préoccupés des chantiers initiés dans le cadre des fêtes du 1^{er} août dans les chefs lieux des départements, ainsi que ceux en cours de réalisation dans les communes.

La mise en œuvre des différentes mesures retenues au titre de 2012 permettra d'atteindre :

- un taux de croissance économique de 4,1% contre 3,8% en 2011;
- un taux d'inflation de 2,8% en dessous de la norme communautaire de 3%;
- un taux de pression fiscale de 17,1%;
- un taux d'investissement public d'environ 6,2% du PIB ;
- un niveau de déficit soutenable de 3,7% du PIB ;
- un solde budgétaire, base ordonnancement, représentant -0,8% du PIB.

Au niveau des régies financières, en dehors de nouvelles mesures, certaines mesures de 2011 sont reconduites

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

I. MESURES NOUVELLES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

La DGTCP a proposé des mesures qui portent sur une nouvelle répartition du bénéfice net des entreprises publiques et une nouvelle procédure de paiement de la contribution des sociétés d'Etat au Budget Général de l'Etat.

Conformément à l'article 2 de la loi n°97-001 du 21 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997, le bénéfice net des entreprises publiques était réparti comme ci-après :

- 5% pour la formation d'un fonds de réserve légale ;
- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire ;
- 40% du reliquat, après déduction des réserves légale et extraordinaire, à reverser au Trésor public au titre de la contribution au budget de l'Etat ;
- le reste laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

En application de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ratifié par le Bénin le 8 mars 1995, les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) sont « directement applicables et obligatoires dans les Etats signataires ». Or, les articles 346 et 546 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ont modifié la dotation au fonds de réserve légale en la portant désormais à un dixième au moins du bénéfice net. Il apparaît donc nécessaire que le droit positif béninois se conforme à cette législation communautaire.

Par ailleurs, la situation des entreprises publiques n'a cessé de dégénérer d'année en année et l'Etat est chaque fois sollicité pour apporter d'importants appuis financiers, en dépit de la part du bénéfice laissée à leur disposition. Désormais, l'Etat en tant qu'actionnaire unique pourra récupérer une part plus importante du bénéfice distribuable après la retenue de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de valeurs mobilières. Il procèdera à une évaluation de

l'utilisation faite de la part laissée jusque là aux sociétés et prendra au besoin les mesures appropriées qui contribueront à un meilleur suivi de la gestion de ces fonds.

Les présentes dispositions ont donc pour but de respecter les actes uniformes de l'OHADA.

II. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

Au niveau de la DGDDI, les mesures reconductibles et les mesures nouvelles à insérer dans la loi de finances pour la gestion 2012 se présentent comme suit :

II. 1. Reconduction des exonérations des droits et taxes de douane sur les matériels informatiques

Les articles 2 et 3 de la loi de finances, gestion 2011, ont reconduit à nouveau l'exonération antérieure sur les matériels informatiques.

Cette mesure, instaurée depuis la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin les nouvelles technologies de l'information et l'utilisation des ordinateurs, vecteurs du développement des entreprises.

L'adoption de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et a contribué considérablement à l'utilisation par elles des ordinateurs et des logiciels comme des outils efficaces de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par de nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

La mesure reste en vigueur pour la gestion 2012 à cause de ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises. Toutefois, son évaluation après une application de plus de dix (10) ans, en vue de son recadrage s'avère nécessaire.

II. 2. Reconduction de l'exonération des droits et taxes de douane sur les minibus, autocars et autobus

L'article 4 de la loi de finances, gestion 2011, a reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le régime fiscal antérieur d'exonération des autobus, minibus et autocars importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instaurée depuis la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin le transport en commun et à décourager la pratique des taxis motos, véritables vecteurs de la pollution atmosphérique, de l'exode rural et de la baisse de la production agricole.

Les résultats escomptés ne sont pas encore atteints, ce qui justifie la reconduction en 2012 de la mesure.

II. 3. Reconduction de l'exonération des droits et taxes de douane sur les équipements des stations services et les camions citernes importés neufs

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances pour la gestion 2011 ont reconduit le régime d'exonération aux équipements neufs importés et destinés à la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et gas-oil.

Ces dispositions reconduites de nouveau en 2012, visent l'éradication du trafic illicite des produits pétroliers.

II. 4. Modification des dispositions de l'article 16 de la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 en vue d'exonérer des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de voirie, le gaz importé par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) dans le cadre de leurs activités de production

Certaines entreprises agréées au régime de la ZFI utilisent en dehors du carburant et des lubrifiants, le gaz comme combustible dans le processus de production de leur usine, alors que la liste des biens importés exonérés de droits d'entrée et de taxes n'intègre pas le gaz. La modification vise à corriger une omission, donc à assurer une meilleure condition d'approvisionnement aux entreprises qui contribuent à la croissance économique du Bénin.

III. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)

III. 1. Modification des dispositions de l'article 14 de la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009, modifiant les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, pour réduire le taux de droit commun du versement patronal au profit des entreprises agréées à la ZFI et des promoteurs agréés, pendant les cinq premières années d'exercice

Les entreprises agréées à la ZFI et les promoteurs de zone ne bénéficient plus du taux réduit de 4% pour le versement patronal sur salaires (VPS) depuis que l'article 15 de la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009 a fixé le taux de droit commun du VPS à 4%. La modification permet de rétablir ces entreprises et promoteurs de zone dans leurs droits.

III-2. Modification de l'article 20 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de rendre conforme la période d'imposition en matière d'impôt sur le revenu à celle prévue par les dispositions de l'OHADA

L'article 20 du CGI, relatif à la période d'imposition en matière d'impôt sur le revenu traite de la date de clôture de l'exercice comptable qui peut ne pas coïncider avec l'année civile. Or, aux termes de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises,

l'exercice comptable est obligatoirement clôturé au 31 décembre. Certaines dispositions du CGI ont même été corrigées pour ramener le délai de souscription de la déclaration de résultat au 30 avril.

Par ailleurs, les entreprises nouvelles créées au cours du 2^{ème} semestre de l'année peuvent librement choisir de rattacher ou non la première année d'activités à l'année suivante. L'autorisation préalable tacite instituée à ce sujet par l'administration n'a plus d'intérêt étant donné que l'année de création est couverte par l'exonération instituée par la loi de finances 2009.

La modification a pour but de mettre en conformité la législation en la matière et de supprimer l'avant dernier alinéa de l'article 33 du CGI.

III. 3. Modification des articles 34, 36 et 207 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'apporter des corrections au sujet de la date de l'acte uniforme de l'OHADA

Au point 1° a. de l'article 34, point 2° de l'article 36 et à l'article 207 du CGI, il est fait référence à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. La date de l'acte telle que figurant aux articles précités est erronée et il convient de la corriger.

III. 4. Institution de l'article 143 bis du Code Général des Impôts (CGI) pour imposer forfaitairement à un taux unique de 20% les contribuables dont le revenu foncier annuel ne dépasserait pas 3.000.000 de francs CFA

Les contribuables disposant de petits revenus se prêtent peu aux obligations déclaratives et sont habitués à recevoir leur avis d'imposition suite aux travaux de recensement effectués annuellement par les services d'assiette. Dans la phase actuelle de notre réforme, il serait vain d'espérer recevoir de ces contribuables des déclarations qui ne seraient d'ailleurs pas bien remplies. Aussi, un système de micro foncier permettra-t-il de rester dans les pratiques actuelles pour les

contribuables dont le revenu foncier annuel ne dépasserait pas 3.000.000 de francs CFA. Ces revenus seront forfaitairement imposés à un taux de 20%.

III. 5. Modifications des articles 19, 146 et 196 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'une part, de supprimer l'exonération d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités et d'autre part, de rétablir celle supprimée sur les plus-values des cessions des valeurs mobilières

Les articles 19, 146 point 11 et 196 du CGI disposent : « sont affranchies de l'impôt : les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités....».

L'application de cette disposition insérée au Code Général des Impôts dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires au Bénin, est source d'évasion fiscale en ce sens que les promoteurs des nouvelles entreprises bénéficiant de ces dispositions procèdent à leur fermeture ou à leur mise en veille dès la fin du premier exercice pour en créer de nouvelles afin d'éluder l'impôt, occasionnant ainsi des pertes de recettes fiscales au Trésor Public. Des entreprises régulièrement installées depuis des lustres créent également de nouvelles structures et font migrer vers ces dernières toutes les affaires de l'ancienne entreprise. Il y a donc lieu de mettre un terme à cette voie ouverte à l'évasion en supprimant cette mesure en ce qui concerne les impôts sur le revenu.

Par ailleurs, dans l'ancienne rédaction des articles 4 bis et 33 nouveau du CGI, les plus-values des cessions des valeurs mobilières sont exonérées des ex-impôts BIC et BNC. Ces exonérations n'ayant pas été prises en compte dans le texte de la réforme, il convient de les rétablir à l'article 19 pour ce qui concerne les revenus BIC et à l'article 40 pour ce qui concerne les revenus BNC.

Les modifications ont pour but respectivement de lutter contre l'évasion fiscale et de rétablir l'exonération de l'impôt sur le revenu supprimée antérieurement.

III. 6. Modification de l'article 162 du Code Général des Impôts (CGI) pour apporter des précisions sur l'impôt concerné

L'article 162 du CGI traite du caractère attractif des revenus BIC lorsqu'ils sont prépondérants aux revenus relevant de la catégorie des BNC et issus d'activités exercées concomitamment. La rédaction de cet article qui se termine par « les bases dudit impôt » n'a pas précisé auparavant l'impôt en question.

La modification intervient pour corriger cette insuffisance.

III. 7. Modification de l'article 167 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de lever toute équivoque en matière d'imposition des différents types de cessation d'activités

Les points 1 à 3 de l'article 167 du CGI régissent les cessions d'entreprises et les cessations d'activités autres que celles découlant du décès de l'exploitant ou des cas résultant du transfert d'entreprises hors du Bénin et de transformation des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée en sociétés de personnes.

Le point 4 prend en compte les autres types de cessation d'activités.

La modification a pour but de revoir la rédaction du point 4 afin de lever toute équivoque.

III. 8. Institution d'une section I bis et des articles 175 bis, 175 ter et 175 quater au chapitre IV du livre premier du CGI en vue d'inclure dans le champ d'application des retenues à la source les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques

Les personnes astreintes au prélèvement de l'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires se limitent aux entreprises publiques, semi-publiques et privées et aux organismes de l'Etat. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques ne sont pas ciblés alors qu'ils achètent des prestations diverses (études diverses et prestations de services) contre rémunérations qui échappent à toute imposition faute d'éléments de recoupement.

Cette nouvelle institution a pour but d'assurer l'égalité de traitement de tous devant l'impôt.

III. 9. Modification de l'article 183 du Code Général des Impôts (CGI) pour préciser que la retenue à la source effectuée sur le montant des loyers est imputable sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dû par le contribuable et pour limiter les personnes autorisées à faire la retenue

Il est prévu par l'article 183 du CGI, une retenue sur les loyers à la source à titre d'acompte. Aucun passage de cet article ne renseigne sur le sort de cet acompte. S'il est entendu que cet acompte est à faire valoir sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) définitif du contribuable, il ne serait pas superflu de préciser expressément que la retenue effectuée sur le montant des loyers est imputable sur l'IRPP dû par le contribuable.

Par ailleurs, il convient de réduire le champ des personnes autorisées à effectuer la retenue. En effet, la non maîtrise des redevables collecteurs et du reversement effectif des retenues faites par certains est source de déperdition des recettes.

La modification intervient pour pallier ces insuffisances.

III. 10. Modification de l'article 230 du Code Général des Impôts (CGI) pour élargir le champ d'application de la retenue à la source de la TVA aux sociétés et offices d'Etat

L'article 230 a prévu un système de retenue à la source de la TVA sur les opérations de livraison de fournitures ou de prestations à l'Etat et à ses démembrements. Dans la pratique, les offices et sociétés d'Etat procèdent aussi à cette retenue et il convient donc d'élargir le champ de cette retenue à la source.

La mesure intervient pour intégrer au CGI cette pratique et préciser par la même occasion que la retenue est effectuée au taux fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

III. 11 Modification des dispositions de l'article 259 bis nouveau du CGI pour réviser à la hausse le taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes

Le taux plafond des droits d'accises sur les tabacs et cigarettes est fixé à 45% par la directive n°3/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises. Dans le cadre de l'amélioration des recettes, de la lutte contre le tabagisme et compte tenu de la marge de manœuvre dont dispose encore le Bénin dans ce domaine, il est proposé que le taux de 30% en vigueur soit porté à 40%, étant entendu que atteindre le plafond pourrait inciter à la fraude.

III. 12. Modification des dispositions de l'article 263 bis nouveau du CGI pour réviser à la hausse les taux de la taxe sur les boissons

Le Bénin dispose encore de marge de manœuvre en matière de taxe sur les boissons et dans le cadre de l'amélioration des recettes, il est proposé une révision à la hausse des taux en vigueur au regard des taux plafonds fixés par la directive n°3/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

III. 13. Institution des articles 280 nouveau-1 à 5 et 280 nouveau-6 à 11 du CGI en vue de la création de la taxe sur le café et de la taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux

Les dispositions de l'article premier nouveau de la directive n°3/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises autorisent le Bénin à taxer six produits en plus des produits obligatoires que sont les boissons non alcoolisées et alcoolisées. Le Bénin n'ayant soumis aux droits d'accises, en dehors des boissons que quatre autres produits, il est proposé dans le cadre de l'amélioration des recettes de soumettre le café et les véhicules de tourisme de puissance supérieure ou égale à 13 chevaux aux droits d'accises.

III. 14. Modifications des articles 410 et 411 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de rendre fonctionnelle la commission de conciliation instituée entre l'Administration fiscale et les contribuables

Il est prévu aux articles 410 et 411 du CGI une commission de conciliation qui n'a jamais fonctionné. Dans le cadre de l'amélioration des rapports entre l'Administration et les usagers, les dispositions relatives au bon fonctionnement de cette commission doivent être modifiées pour que sa saisine soit étendue aux usagers et sa composition revue.

III. 15. Modification de l'article 996 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'exiger des Conseils Communaux ou Municipaux la fixation des taux d'impôts fonciers au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition

Il résulte des dispositions des articles 996 nouveau, alinéa 5 du CGI, que les élus municipaux ou communaux ont l'obligation de fixer annuellement les taux de la

contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Ces dispositions n'ont jamais été respectées par négligence.

Afin de renforcer l'action des services déconcentrés des Impôts dans leurs territoires de compétence et prévenir toute autre forme de contestations ultérieures de la part des contribuables, il est proposé d'insérer un 7^{ème} alinéa à l'article 996 nouveau du CGI pour obliger les Conseils Communaux à fixer les taux des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle d'imposition sous peine de l'application des anciens taux par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. 16. Suppression des articles 1014, 1015 et 1017 du CGI en vue de mettre fin à l'obligation de soumettre les rôles de patente à une commission des contributions directes qui n'a jamais existé dans les faits

Les articles 1014 et 1015 prévoient que les rôles primitifs de la contribution des patentes soient soumis à une commission des contributions directes. Ces deux articles instituent une procédure dans l'établissement des rôles de la contribution des patentes qui à ce jour n'est pas appliquée car la commission ci-dessus visée n'a jamais été fonctionnelle. Le maintien d'une telle procédure ne fera qu'allonger le délai d'établissement des impositions.

En conséquence, les dispositions des articles 1014, 1015 et 1017 sont à supprimer pour éviter que des contribuables s'en prévalent pour introduire des réclamations pour vice de procédure dans l'établissement des impositions. Cependant, la voie contentieuse est ouverte à tout contribuable qui s'estime lésé et qui trouve exagérées, les impositions mises à sa charge.

III. 17. Modification des dispositions de l'article 1038 du Code Général des Impôts (CGI) pour fixer les fourchettes des taux applicables aux droits fixes de base de la patente et de la licence, aux droits proportionnels de base de la

patente et en vue d'exiger des conseils communaux de fixer les taux applicables dans leur ressort territorial au plus tard le 31 décembre de chaque année, sous peine de l'application par les services des impôts des taux de l'année précédente.

Selon les aliéna 3 et 4 de l'article 1038 les droits de patente et licence déterminés en application des articles 997 à 1037 et des annexes ci-après forment des droits de base.

Ainsi pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des coefficients qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les Lois de Finances.

Les taux appliqués aujourd'hui datent de plus d'un demi-siècle.

Il paraît donc indiqué de fixer dans la loi de finances pour la gestion 2012, les taux applicables aux droits figurant au Code Général des Impôts.

Il doit être également rappelé aux élus locaux leur part de responsabilité dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la patente par le vote des taux que la loi leur assigne.

III. 18. Modification de l'article 1084 quinter 6 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de permettre aux conseils municipaux de retenir un taux dans la fourchette mise à leur disposition par produit dans le cadre de la Taxe de Développement Local (TDL).

Il résulte des dispositions de l'article 1084 quinter 6 du CGI que le tarif de la taxe de développement local est fixé dans des limites devant permettre aux conseils municipaux de retenir un taux par produit. Or, il se trouve que dans sa rédaction actuelle la possibilité de fixation de taux par les conseils municipaux n'est pas expressément prévue par le texte dudit article.

La modification intervient pour corriger cette insuffisance.

III. 19. Modification des articles 1084-7 et 1084-15 du CGI et création d'un article 1084-17 au même Code pour étendre l'application du coût administratif de l'impôt à toutes les natures d'impôts et taxes locaux et quelle que soit la commune

A l'instar des communes à statut particulier où un prélèvement de 10% est effectué pour couvrir les frais de gestion (encore appelés coût administratif) de l'impôt au niveau local, il est nécessaire d'étendre cette mesure aux autres communes afin de donner aux services déconcentrés des moyens pour l'accomplissement de leur mission de mobilisation des recettes fiscales locales.

Le coût administratif est prélevé sur les produits des impôts et taxes suivants :

- Contribution des propriétés bâties ;
- Contribution des propriétés non bâties ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe foncière unique ;
- Taxe professionnelle unique ;
- Taxe de développement local.

La nouvelle disposition a pour but d'une part, de consacrer l'extension de la mesure à toutes les communes et d'autre part, de regrouper tous les prélèvements de coût administratif en dispositions communes aux impôts et taxes perçus au profit des communes et organismes divers au titre IV de la deuxième partie du livre premier du Code Général des Impôts.

III. 20. Modification des dispositions de l'article 1085-A du CGI et institution de l'article 1085-A1 du même Code pour améliorer d'une part, les relations entre les contribuables et l'administration et sécuriser les recettes par une accélération de la clôture des contrôles fiscaux, d'autre

part, pour préciser que les contrôles prévus aux articles 1085 bis et 1085 ter du CGI peuvent être inopinés

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et de la sécurisation des recettes par la célérité dans les travaux de clôture des contrôles fiscaux, il est proposé de fixer un délai dans lequel l'administration doit confirmer les redressements notifiés après les observations du contribuable. Ainsi, il sera mis fin aux procédures de contrôle qui durent parfois dans le temps, compromettant les gages du Trésor, le contribuable pouvant organiser son insolvabilité ou être confronté à une insécurité juridique et financière. Dans les cas de confirmation de redressement hors délai, l'administration sera obligée de s'en tenir aux observations du contribuable considérées comme acceptées.

III. 21. Institution d'un article 1093 nouveau 1 au Code Général des Impôts en vue de soumettre la BCEAO au droit de communication

L'exercice du droit de communication auprès de la BCEAO est souvent sujet à des interprétations qui empêchent parfois l'aboutissement de certaines procédures de redressement d'impôts. C'est pour lever tout équivoque que la proposition visant à préciser le droit de communication des agents du Fisc auprès de cette institution monétaire est faite.

III. 22. Institution des articles 1096 nouveau 1 à 1096 nouveau 3 pour apporter des clarifications et des précisions au droit de communication auprès des entreprises privées afin d'éviter des confusions et interprétations de la part du contribuable et des abus de la part de l'Administration

Certaines actions devant aboutir à une amélioration de l'assiette des impôts, donc des recettes, sont bloquées du fait de l'imprécision des dispositions relatives au droit de communication. C'est pour corriger cette insuffisance qu'il est proposé d'instituer au CGI les articles 1096 nouveau 1 à 3.

III. 23. Modification des dispositions de l'article 1096 quater en vue d'atténuer les sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de paiement par chèque

La faiblesse du taux de couverture bancaire du Bénin ne facilite pas une application rigoureuse des sanctions prévues pour les cas d'infractions aux dispositions relatives au paiement par chèque. Il est par conséquent proposé d'atténuer les sanctions prévues pour assurer leur application plus aisée.

III. 24. Institution d'un article 1106 bis au chapitre unique du titre premier du livre troisième du Code Général des Impôts (CGI) et modification de l'article 1104 nouveau en vue de créer l'avis de mise en recouvrement

Tous les impôts du système fiscal du Bénin sont à paiement spontané suivant diverses échéances. Toute défaillance dans le versement des acomptes doit normalement faire l'objet d'une action en recouvrement forcé. A ce jour, cette action se fonde sur le non respect des échéances sans un titre exécutoire. Or, les articles 1140 et 1150 font état d'action en recouvrement sur la base d'une notification des sommes exigibles au service du recouvrement par le service d'assiette. Les actions ne pouvant valablement être engagées que sur la base d'un titre exécutoire, il est important que ce titre qui sera dénommé « avis de mise en recouvrement » soit institué pour donner aux receveurs les moyens de leurs actions qui doivent être conformes aux procédures en vigueur et à l'acte uniforme de l'OHADA.

L'avis de mise en recouvrement est l'acte au moyen duquel l'Administration authentifie la créance fiscale non acquittée dans les délais légaux.

La nouvelle disposition a pour but de créer un article pour instituer l'avis de mise en recouvrement et de modifier l'article 1104 pour conférer le caractère de titre exécutoire à l'avis de mise en recouvrement.

III. 25. Modification des articles 1105 et 1140 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de conformer la période d'exercice du privilège du Trésor à celle prévue dans le Traité de l'OHADA

L'article 1140 stipule en son premier alinéa que le privilège du Trésor s'exerce pendant une période de quatre années à compter de la date de mise en recouvrement du rôle. Conformément à l'article 1105, la date de mise en recouvrement marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor. Il apparaît à la lecture de ces deux articles que le privilège du Trésor est de deux ou quatre ans selon qu'il s'agit de l'article 1105 ou de l'article 1140.

L'acte uniforme portant organisation des sûretés en son article 107 classe les créances fiscales au cinquième rang des créances privilégiées et l'article 108 stipule que cette inscription conserve le privilège pendant une période de trois ans. Le Bénin étant signataire du Traité de l'OHADA, l'acte ci-dessus visé fait partie du droit positif béninois et il est indiqué de s'y conformer en corrigeant les articles 1105 et 1140 du Code Général des Impôts.

C'est dans ce sens qu'intervient la présente modification.

III. 26. Modification de l'article 1120 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'une part, d'indiquer l'échéance de paiement du solde de l'IRPP ou de l'Impôt sur les sociétés et d'autre part, d'y insérer les dispositions relatives aux contribuables relevant du Régime Réel Simplifié

Les dispositions de l'article 1120 du CGI prévoient le paiement de l'IRPP ou de l'Impôt sur les sociétés en quatre acomptes aux échéances fixées aux dix premiers jours du dernier mois des trimestres de l'année de réalisation des revenus. Le paiement du solde au dépôt de la déclaration n'est pas expressément spécifié. Il y est remédié à travers la modification de cet article.

Par ailleurs, les obligations des contribuables relevant du Régime Réel Simplifié en matière de paiement d'acomptes prévues à l'ex-article 20 septiès, doivent être insérées à l'article 1120.

III. 27. Institution d'un article 1132 bis du CGI en vue d'y insérer des dispositions générales relatives à la prescription de l'action en recouvrement

Le CGI prévoit des délais de prescription de l'action en recouvrement en matière de recouvrement d'impôt assis sur le revenu des capitaux et de droit d'enregistrement, mais n'a fixé aucun délai général de prescription de l'action en recouvrement. C'est pour combler ce vide qu'il est proposé d'instituer un article 1132 bis au CGI.

III. 28. Fixation à titre transitoire pour l'année 2012 des taux applicables aux droits fixes de base des contributions de patente et de licence et aux droits proportionnels de la contribution des patentes

Les conseils communaux ou municipaux n'auront connaissance de l'obligation qui leur est faite de fixer les taux applicables aux droits fixes de base et aux droits proportionnels qu'en janvier 2012. Ils ne seront donc pas en mesure de fixer avant le 31 décembre 2011 les taux applicables pour l'année 2012. C'est pour combler ce vide et assurer la continuité de la liquidation des impôts par les services fiscaux, qu'il est proposé de fixer à titre transitoire ces taux.

III. 29. Fixation, à titre transitoire, pour l'année 2012, des taux des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties en vue de

permettre aux services des Impôts de pouvoir liquider les impôts fonciers dès janvier 2012

La loi de finances gestion 2012, qui n'entrera en vigueur qu'en janvier 2012, a institué l'obligation pour les conseils communaux ou municipaux de fixer les taux des impôts fonciers au plus tard le 31 décembre de chaque année. Compte tenu du fait qu'il sera impossible pour les conseils communaux ou municipaux qui n'auront pas encore connaissance de cette obligation de la respecter, il est proposé, à titre transitoire, de fixer dans la loi lesdits taux pour ne pas bloquer le calcul de l'impôt par les services fiscaux au début de l'année 2012.

B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2012, est équilibré en ressources et en charges à la somme de **1 016 549 millions de FCFA**. Comparé à celui de 2011 dont les ressources comme les charges étaient de 1 099 375 millions de FCFA, il est en diminution de **82 826 millions de FCFA** correspondant à un taux de régression de **7,5%**.

Les ressources intérieures sont évaluées à **758 343 millions de FCFA** contre 824 691 millions de FCFA en 2011, soit une diminution de **66 348 millions de FCFA** correspondant à un taux de régression de **8%**.

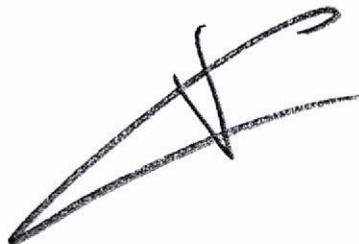
Les charges prévisionnelles sont établies à **1 016 549 millions de FCFA** contre 1 099 375 millions de FCFA en 2011, soit une diminution de charges de **82 826 millions de FCFA** correspondant à un taux de régression de **7,5%**.

Le besoin de financement, évalué à **258 206 millions de FCFA**, est en diminution de **16 478 millions de FCFA** par rapport à celui de 2011 qui était de 274 684 millions de francs CFA, soit un taux de régression de **6%**.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2012 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



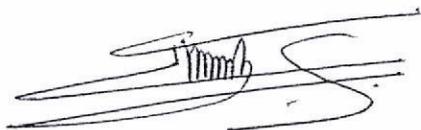
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU